

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Tél. 93.72.20.00

DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme
06286 NICE CEDEX 3

NICE, le

13 OCT. 1993

Le PREFET des ALPES-MARITIMES
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du
MERITE

Références à rappeler : 93.72.29.54.

Affaire suivie par : Mme JACQUART/MM

- VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles ci ;
- VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et les décrets pris pour son application ;
- VU l'article 106 du Code Minier ;
- VU les demandes en date du 27 novembre 1990 présentées par les Sociétés **SOMAT** (13, boulevard Princesse Charlotte - MC 98000 MONACO) et **SPADA** (2, avenue Denis Séméria - 06300 NICE) actualisées au 30 juin 1993, à l'effet d'être autorisée pour une durée de trente ans, à réaliser l'exploitation cohérente des deux carrières déjà existantes par un approfondissement du carreau de carrière permettant un réaménagement coordonné par la création d'un centre d'enfouissement technique de matériaux inertes destiné à la formation de plates-formes successives sur les parties arrivées en fin d'exploitation, et à étendre la surface d'exploitation sur 2,5 ha (demande SOMAT), pour un niveau de production annuel maximal d'un million de tonnes par entreprise ;
- VU la décision en date du 10 septembre 1993 du Président du Tribunal Administratif de NICE, portant désignation de M. Louis FUOCHI, Directeur des Services Administratifs de la ville de NICE, en retraite, en qualité de Commissaire Enquêteur ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre les demandes susvisées aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé à des enquêtes publiques conjointes sur les demandes d'autorisations d'extension de carrières susvisées dans les formes prévues par les décrets 79.1108 du 20 décembre 1979 et 85.453 du 23 avril 1985.

ARTICLE 2 : Lesdites enquêtes seront ouvertes du **8 novembre 1993** au **10 décembre 1993 inclus** à la mairie de LA TURBIE et seront conduites par M. Louis FUOCHI, Directeur des Services Administratifs de la ville de NICE, en retraite, demeurant 2, rue Ségurane - 06300 NICE.

ARTICLE 3 : Les enquêtes publiques seront annoncées par voie d'affichage d'un avis au public à la mairie de LA TURBIE ainsi que sur les communes dont le territoire est situé à moins d'un kilomètre des limites de l'exploitation envisagée soit LA TRINITE, PEILLON et PEILLE.

ARTICLE 4 : Les dossiers de demandes d'autorisations peuvent être consultés à la Préfecture des ALPES-MARITIMES - Centre Administratif départemental - Route de Grenoble à NICE - Direction des Actions Interministérielles - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme (12ème étage).

ARTICLE 5 : Les pièces des dossiers déposées en mairies de LA TURBIE, LA TRINITE, PEILLON et PEILLE seront tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur des registres d'enquête ouverts en mairie de LA TURBIE, LA TRINITE, PEILLON et PEILLE aux jours et heures d'ouverture de chacune des mairies.

Ces registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 6 : Indépendamment de l'article 5 susvisé, les observations formulées sur les projets en cause seront reçues par le Commissaire-Enquêteur à la mairie de LA TURBIE, tous les **mercredis de 14 h à 17 h**.

Toute observation ou correspondance peut également lui être adressée, par lettre recommandée, en mairie de LA TURBIE.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquête et les documents annexés au Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera les demandeurs et leur communiquera sur place les observations, suggestions ou contre propositions du public consignées ou annexées aux registres d'enquête, en les invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Dans les huit jours à compter de la réponse des demandeurs ou de l'expiration du délai imparti à ceux-ci pour répondre, le Commissaire-Enquêteur enverra les dossiers des enquêtes au Préfet avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9 : Toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture des mémoires en réponse des demandeurs et des conclusions du Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des ALPES-MARITIMES, MM.M. les Maires de LA TURBIE, LA TRINITE, PEILLE et PEILLON sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à NICE, le 13 OCT. 1993

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint de
la Préfecture des Alpes-Maritimes

Bernard FRAUDIN

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Chef du Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement


Christian DELRIEU